

<p>Royaume du Maroc -- Ministère de l'équipement et du transport</p>	<p>Projet du Décret n° du modifiant et complétant le décret n° 2-03-169 du 22 Moharrem 1424 (26 Mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre.</p>
<p>Pour contreseing : <i>Le ministre de l'Equipement et du transport</i></p>	<p style="text-align: center;">Le Chef du Gouvernement,</p> <p>Vu le dahir n°1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route tel qu' il a été modifié et complété, notamment par la loi n°16-99 promulguée par le dahir n°1-00-23 du 9 kaâda 1420 (15 février 2000) ;</p> <p>Vu le décret n°2-03-169 du 22 Moharrem 1424 (26 Mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre.</p> <p style="text-align: center;">Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le</p> <p style="text-align: center;">DECRETE :</p> <p>Article Premier : Les dispositions des articles 1,2 et 16 du décret n°2-03-169 du 22 Moharrem 1424 (26 Mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre sont complétés ainsi qu'il suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Article 1.- est créé auprès du Ministère de l'Equipement et du Transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau international; - Le registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau national ; - Le registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau régional ; - Le registre de commissionnaire de transport de marchandises aux niveaux international et national ; - Le registre spécial de loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans chauffeur. <p>Les limites territoriales des régions de transport sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Equipement et du Transport.</p> <p>Le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) maximal des véhicules de transport de marchandises autorisés à effectuer le transport de marchandises pour compte d'autrui au niveau régional, est fixé à 18 tonnes. Le transporteur ne peut utiliser pour ce transport plus de trois (3) véhicules de transport de marchandises. »</p> <p>« Article 2.- La demande d'inscription à l'un des registres susvisés à l'article 1 ci-dessus doit être déposée auprès du service régional ou provincial relevant du ministère chargé des transports dans le ressort territorial duquel le postulant est domicilié. La demande est formulée par le responsable légal de l'entreprise. »</p>

« **Article 16.-** Les transporteurs, les loueurs et les commissionnaires inscrits au registre spécial de la profession, avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, disposent d'un délai fixé à deux ans pour régulariser leurs situations en ce qui concerne l'aptitude professionnelle et la capacité financière. »

L'attestation de l'aptitude professionnelle visée à l'article 1 bis ci-dessus est remise systématiquement aux responsables légaux des entreprises de transport de marchandises pour compte d'autrui, des entreprises de commissionnement ou des entreprises de location de véhicules de transport de marchandises, inscrites au registre spécial de la profession avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le certificat d'inscription au registre spécial à chaque profession sera remplacé par :

- le certificat d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau international, en ce qui concerne les transporteurs qui justifient avoir exercé d'une manière effective l'activité de transport international durant l'année qui précède la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- le certificat d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau national, en ce qui concerne les autres transporteurs. »

Article deux : Le décret n°2.03.169 susvisé est complété par les articles 1bis et 1ter libellés comme suit :

« **Article 1bis.-** Il n'est pas satisfait à la condition d'honorabilité lorsque le responsable légal de l'entreprise a fait l'objet d'une condamnation pour avoir commis un des délits fixés par l'autorité gouvernementale chargée des transports ou une condamnation entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, prononcée par une juridiction marocaine et inscrite à son casier judiciaire ou émise par un tribunal d'un autre pays et transcrite en un document similaire.. Lorsqu'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, la condamnation doit être prononcée par une juridiction de son Etat et inscrite dans un document équivalent au casier judiciaire.

La condition d'aptitude professionnelle est considérée satisfaite lorsque le responsable juridique de l'entreprise dispose d'une attestation d'aptitude professionnelle lui permettant la gestion de l'activité de transport routier de marchandises pour compte d'autrui à l'échelle internationale, ou l'activité de transport routier de marchandises à l'échelle nationale, ou l'activité de transport routier de marchandises à l'échelle régionale, ou l'activité de commissionnaire de transport aux niveaux international ou national, ou loueurs de véhicules automobiles. Les conditions et modalités de délivrance de cette attestation sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport.

La condition de la capacité financière est considérée satisfaite lorsque :

Pour le transporteur de marchandises pour compte d'autrui à l'échelle internationale, le transporteur de marchandises pour compte d'autrui à l'échelle nationale et le loueur de véhicules de transport de marchandises avec ou sans chauffeur, lorsque celui-ci dispose de capitaux propres dont le montant est fixé suivant la nature de l'activité du transport ou de location et de l'importance du parc de véhicules de transport de marchandises à moteur.

Pour le commissionnaire en transport de marchandises aux niveaux international et national, lorsque celui-ci dispose de capitaux propres dont le montant est fixé suivant la nature de l'activité de commissionnement et souscrit, auprès des organismes d'assurances agréées par le ministère de l'économie et des finances, une assurance responsabilité civile concernant son activité de commissionnement.

Pour le transporteur de marchandises pour compte d'autrui à l'échelle régionale, cette condition est satisfaite lorsque celui-ci tient sa comptabilité auprès d'un comptable spécialisé.

Article 1 ter.- est créée auprès du Ministère de l'Équipement et du transport une commission nationale consultative chargée de l'examen des questions intéressant le transport routier de marchandises, le commissionnement dans le transport de marchandises aux niveaux national et international et la location de véhicules de transport de marchandises avec ou sans chauffeur.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de cette commission consultative sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport. .

Article trois : Le titre du chapitre premier et les dispositions des articles 3, 7, 11, et 14 du décret n°2.03.169 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« Chapitre premier

Inscription aux registres spéciaux de transport de marchandises pour compte d'autrui, au registre spécial de commissionnaire de transport de marchandises au niveau national ou international, ou au registre spécial de loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans chauffeur »

« Article 3.- La demande d'inscription doit être établie sur ou d'après un formulaire défini par l'autorité gouvernementale chargée des transports et accompagnée des pièces suivantes :

1. Photocopie de la pièce d'identité du responsable légal de l'entreprise ;
2. Original du casier judiciaire du responsable légal de l'entreprise ;
3. Exemple des statuts mis à jour pour les personnes morales ;
4. Dernier procès-verbal de l'assemblée générale désignant le ou les gérants pour les personnes morales ;
5. Certificat d'inscription à la patente ;
6. Certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
7. Déclaration de la capacité financière, accompagnée des justificatifs nécessaires, dont le modèle et les modalités de dépôt seront fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports.
8. Attestation d'aptitude professionnelle du responsable légal de l'entreprise. »

« Article 7.- Le service régional ou provincial précité délivre au transporteur inscrit au registre spécial de la profession, un nombre d'autorisations d'exploitation égal au nombre de véhicules automobiles de transport de marchandises que sa capacité financière lui permet de mettre en exploitation simultanément.

Toutefois, pour l'immatriculation ou la mutation d'un véhicule automobile de transport de marchandises, d'une remorque ou d'une semi-remorque, le service régional ou provincial précité délivre à la personne physique ou morale concernée un accord de principe.

Article 11.- En application des dispositions de l'alinéa b) de l'article 11 terdecies du dahir n°1-63-260 précité, et en sus des documents prévus par la législation relative à la circulation et au roulage ou prévus dans des législations spéciales, les documents suivants doivent être à bord de chaque véhicule automobile de transport de marchandises pour compte d'autrui dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kilogrammes :

- L'autorisation d'exploitation visée à l'article 7 ci-dessus pour le transporteur de marchandises pour compte d'autrui ;
- La carte d'autorisation visée à l'article 8 ci-dessus concernant le véhicule automobile de transport de marchandises, et le cas échéant, de la remorque ou la semi-remorque ;
- Le manifeste de fret visé à l'article 10 ci-dessus. »
-

« Article 14.- En application des dispositions du b) de l'article 11 terdecies du dahir n°1-63-260 précité, et en sus des documents prévus par la législation relative à la circulation et au roulage ou prévus dans des législations spéciales, les documents suivants doivent être à bord de chaque véhicule automobile de transport de marchandises pour compte propre dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kilogrammes :

- Le carnet de circulation visé à l'article 13 ci-dessus ;
- La fiche de renseignements prévue au paragraphe 2) de l'article 3 du dahir n°1-63-260 précité dont les formes et les modalités d'utilisation sont fixées par Arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports. »

Article quatre : Sont abrogées les dispositions de l'article 17 du décret n°2-03-169 susvisé.

Article cinq : Le ministre de l'Équipement et du Transport est chargé de l'exécution du présent décret qui

sera publié au Bulletin officiel.